



FRAIS ENGAGÉS

#11



PAR LE BÉNÉVOLE

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt.



POUR QUI ?

Le bénévole de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces (en argent) ou en nature. Cela signifie que pour être éligible, le bénévole ne doit pas percevoir d'indemnités kilométriques de la part de l'association.



QUELLES DÉPENSES ?

Les dépenses concernées par ce dispositif doivent être engagées dans le cadre des missions du bénévole pour le compte de l'association.

Cela peut-être, par exemple, les dépenses liées aux déplacements entre le domicile et le siège social de l'association.



COMMENT ÇA MARCHE ?

En amont, le bénévole doit refuser, par écrit, tout remboursement des frais qu'il engagerait dans le cadre de ses missions.

Les frais pour lesquels le bénévole a renoncé au remboursement, constituent un don au bénéfice de l'association.

De ce fait, l'association lui délivre un reçu fiscal attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôts.



MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.



EN RÉSUMÉ

Lorsqu'un bénévole qui engage des frais dans le cadre de ses missions au sein de l'association, renonce à leur remboursement, ce dernier peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 66% du montant du don.

RÉFÉRENCES

Code général des impôts : article 200

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30

FICHE PRATIQUE